

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ *R03-2018-09-06-005*

portant désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment pour la partie législative, l'article L.411-1 AIII, et pour la partie réglementaire, les articles R.331-6, R.332-18, et R.411-22 à R.411-29 ;

VU la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Patrice FAURE ;

VU l'arrêté préfectoral n°1366 du 30 avril 2007 portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

VU l'arrêté préfectoral n°894 du 9 juin 2008 désignant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel comme conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Guyane ;

VU La délibération favorable n°AP-2018-37 de la commission permanente de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 25 juin 2018 sur le projet de composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel proposé par M. le Préfet de la Région Guyane ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane, et que les candidatures retenues répondent aux besoins de ce conseil scientifique en termes de compétences dans les diverses disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres, fluviaux et marins et de connaissance du territoire régional ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Arrête :

Article 1 - La composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane (CSRPN) est renouvelée. Ce conseil scientifique est constitué des 25 membres suivants, désignés *intuitu personae* pour leur compétence scientifique :

Civilités	Nom Prénom	Domaine d'expertise
M.	GIRAULT Rémi	BOTANIQUE
M.	LEOTARD Guillaume	BOTANIQUE
Mme	PREVOT Ghislaine	BOTANIQUE
M.	ATENI Joseph	ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS
M.	BRUNAUX Olivier	ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS
Mme	RICHARD-HANSEN Cécile	MAMMIFÈRES TERRESTRES
M.	de THOISY Benoît	MAMMIFÈRES TERRESTRES
M.	CLAESSENS Olivier	ORNITHOLOGIE
M.	GOGUILLON Bertrand	ORNITHOLOGIE
M.	PINEAU Kévin	ORNITHOLOGIE
M.	TOSTAIN Olivier	ORNITHOLOGIE
Mme	COURTOIS Elodie	AMPHIBIENS-REPTILES

M.	DEWYNTER Maël	AMPHIBIENS-REPTILES
M.	MARTY Christian	AMPHIBIENS-REPTILES
M.	LE BAIL Pierre-Yves	POISSONS
M.	VIGOUROUX Régis	POISSONS
M.	CHAMPENOIS Jean-Philippe	INVERTÉBRÉS
M.	GOMBAULD Pascal	INVERTÉBRÉS
M.	ORIVEL Jérôme	INVERTÉBRÉS
Mme	SCHIMANN Heidy	INVERTÉBRÉS
Mme	BORDIN Amandine	ÉCOSYSTÈMES LITTORAUX ET MARINS
M.	LONGUEVILLE François	ÉCOSYSTÈMES LITTORAUX ET MARINS
M.	ROUSSEAU Yann	ÉCOSYSTÈMES LITTORAUX ET MARINS
M.	AERTGEERTS Geoffrey	GÉOLOGIE
M.	HEURET Arnaud	GÉOLOGIE

Leurs positions et avis n'engagent qu'eux-mêmes et en aucune manière les organismes qu'ils pourraient représenter ou auxquels ils pourraient appartenir.

Article 2 - Le mandat des membres du CSRPN est de cinq ans. Il est renouvelable et peut, le cas échéant, être prorogé. En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités de l'article L411-1 A III du code de l'environnement.

Article 3 - Lors de la réunion d'installation, les membres du CSRPN élisent en leur sein, à la majorité absolue des membres présents, un président et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.

Article 4 - Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur, prévu à l'article R411-27 du code de l'environnement, et qui définit ses modalités d'organisation.

Article 5 - Le CSRPN sera obligatoirement consulté dans les cas prévus aux codes en vigueur, notamment au code de l'environnement, ainsi qu'au titre des dispositions réglementaires prévoyant l'avis du CSRPN.

En application de l'article R332-18 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté préfectoral n°894 du 9 juin 2008, le CSRPN est désigné comme conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Guyane.

En application de l'article R411-23 du code de l'environnement, outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN pourra ainsi être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président de la collectivité territoriale de Guyane, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour,
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L411-2 du code de l'environnement,
- les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'article L414-8 du code de l'environnement,
- les avis, non obligatoires, sur les dérogations prévues au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le CSRPN peut constituer en son sein des groupes de travail qui peuvent être dénommées commissions et sont définies en fonction des besoins. Les conclusions de ces commissions sont présentées en CSRPN plénier. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont définies dans le règlement intérieur.

Il peut désigner en son sein des membres chargés de donner, au nom du CSRPN, des avis au préfet, sur les demandes de dérogation à la protection des espèces accordées en application de l'article L411-2 du code de l'environnement, dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN. Les avis des experts délégués n'ont pas été entérinés par le CSRPN plénier. Les experts délégués rendent compte régulièrement au CSRPN de l'exercice de cette délégation.

Article 6 - Le CSRPN est saisi par le préfet de région, le président de la collectivité territoriale ou par « auto-saisine », conformément à l'article R411-24 du code de l'environnement.

Il est également saisi pour les consultations obligatoires prévues par les divers textes réglementaires.

Il est convoqué et les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour lui sont transmis par tous moyens y compris par télécopie ou courrier électronique au moins 8 jours avant la réunion, sauf urgence.

Article 7 - Le président du CSRPN peut appeler à participer aux séances du conseil ou de ses groupes de travail, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer. Lorsque l'ordre du jour concernera des sujets en lien avec les savoirs traditionnels ou les sciences sociales, le président du CSRPN fera appel à toute personne qualifiée en la matière, notamment aux représentants des différentes communautés autochtones et locales de Guyane.

Article 8 - Le CSRPN peut délibérer valablement si la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres participant aux débats par conférence téléphonique/audiovisuelle ou les membres ayant donné mandat, dans la limite de deux mandats par

membre. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 9 - Les avis sont émis à la majorité des membres présents en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un membre ne peut participer à la délibération s'il a un intérêt personnel à l'affaire en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de la délibération s'il n'est pas établi que la participation de ce membre est restée sans influence sur la délibération.

Article 10 - Le secrétariat du CSRPN est assuré par les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, qui chaque année proposent à l'approbation du CSRPN un compte-rendu d'activité de l'année précédente.

Article 11 - Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui indique les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 12 - les membres du CSRPN sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions pour lesquelles ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Les membres du CSRPN, désignés par la délégation prévue à l'article 5, sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements pour les réunions ou les missions pour lesquelles ils sont invités ou missionnés dans le cadre des travaux de cette instance, dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Article 13 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres nommés, au préfet de région, et au président de la collectivité territoriale de Guyane.

Il sera publié sur le site internet de la DEAL Guyane.

Cayenne le - 6 SEP. 2018

Le préfet

Patrice FAURE

